

**Arrêté fédéral
relatif aux crédits alloués pour
les années 2004 à 2007 en vertu de la loi fédérale
sur l'aide aux universités (LAU)
(11^e période de subventionnement)**

du 17 septembre 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 13, al. 3, let. a et b, de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités²,
vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1 Période de subventionnement

La 11^e période de subventionnement au sens de loi fédérale sur l'aide aux universités s'étend du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2007.

Art. 2 Subventions de base

¹ Un plafond de dépenses de 2310 millions de francs est ouvert pour les subventions de base allouées au cours de la 11^e période de subventionnement.

² Les tranches annuelles s'élèvent:

- a. pour 2004: à 528 millions de francs;
- b. pour 2005: à 562 millions de francs;
- c. pour 2006: à 590 millions de francs;
- d. pour 2007: à 630 millions de francs.

Art. 3

¹ 0,2 % au plus des tranches annuelles peut être affecté à des mandats d'experts, des évaluations et des tâches de monitoring.

² Des postes de durée limitée – mais non des postes de durée illimitée – peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

¹ RS 101

² RS 414.20

³ FF 2003 2067

Art. 4 Contributions aux investissements

Un crédit d'engagement de 290 millions de francs est ouvert pendant la 11^e période de subventionnement pour les contributions aux investissements.

Art. 5 Contributions liées à des projets

Un crédit d'engagement de 186 millions de francs est ouvert pendant la 11^e période de subventionnement pour les contributions liées à des projets.

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 17 septembre 2003

Le président: Yves Christen

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 19 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner

Le secrétaire: Christoph Lanz